

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11

10 -01- 1997



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.201/II/PF

28.204/II/PF

28.205/II/PF

28.208/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné quatre plaintes déposées en raison du refus de plusieurs membres du personnel de la commune d'utiliser le français dans leurs rapports avec le public, notamment avec les habitants francophones.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu, le 21 octobre 1996, ce qui suit (traduction).

"Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Drogenbos accuse bonne réception de votre lettre du 9 octobre 1996.

Afin de mieux comprendre la problématique en question, il convient de signaler que le percepteur régional a décidé, en date du 16 juillet 1996, sans instruction aucune d'une autorité démocratiquement élue, de mettre fin au paiement d'une prime linguistique aux membres du personnel communal.

Face à cette initiative contestable, le collège et le conseil communal ont décidé d'informer à partir du 22 juillet 1996 les autorités politiques supérieures des problèmes précités, les organes politiques communaux adoptant formellement le point de vue que la prime linguistique a été prévue par le statut local du personnel.

Les autorités politiques informées n'ayant toujours pas réagi, début septembre, aux diverses lettres de l'administration

communale, le désarroi et la démoralisation du personnel ont culminé dans un refus total de s'exprimer en français.

Il faut également souligner que la présence d'un percepteur régional ne remplissant nullement les dispositions relatives à la connaissance élémentaire de la langue française, n'a évidemment pas contribué à créer un climat serein (voir notamment l'article 29 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Vu le fait que la législation linguistique est d'ordre public, le collège vous invite formellement à vérifier les lettres de créance du percepteur régional.

Au vu de ces précisions, vous comprendrez que le collège ne souhaite se désolidariser en aucune façon des membres du personnel communal."

*

* * *

Conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 29, L.L.C., dans la commune de Drogenbos, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfaite, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et à l'alinéa 1er.

La C.P.C.L. estime que les plaintes sont recevables et fondées, les L.L.C. imposant pour les rapports avec un particulier, la langue (F ou N) que l'intéressé (l'habitant) utilise.

Finalement, la C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le paiement d'une prime de bilinguisme, ce problème étant d'ordre statutaire et ne tombant donc pas sous le coup des L.L.C.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

